

adopté

SÉNAT

le 17 octobre 1974.

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1974-1975

PROJET DE LOI CONSTITUTIONNELLE

portant révision de l'article 25 de la Constitution (1).

Le Sénat a adopté sans modification, en troisième lecture, le projet de loi constitutionnelle adopté avec modification par l'Assemblée Nationale, en troisième lecture, dont la teneur suit :

(1) Pour devenir définitif, ce projet doit, conformément à l'article 89 de la Constitution, soit être approuvé par référendum, soit recueillir la majorité des trois cinquièmes des suffrages exprimés par le Parlement convoqué en Congrès.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (5^e législ.) : 1^{re} lecture, 1179, 1191 et in-8° 148.
2^e lecture, 1245, 1248 et in-8° 156.
3^e lecture, 1256, 1257 et in-8° 158.

Sénat : 1^{re} lecture, 23, 32 (1974-1975) et in-8° 9.
2^e lecture, 38, 46 (1974-1975) et in-8° 13.
3^e lecture, 48 et 49 (1974-1975).

Article premier.

L'article 25 de la Constitution est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 25. — Une loi organique fixe la durée des pouvoirs de chaque Assemblée, le nombre de ses membres, leur indemnité, les conditions d'éligibilité, le régime des inéligibilités et des incompatibilités.

« Elle fixe également les conditions dans lesquelles sont élues les personnes appelées à assurer le remplacement des Députés et des Sénateurs, en cas de vacance du siège, jusqu'au renouvellement total ou partiel de l'Assemblée à laquelle ils appartenaient, ou leur remplacement temporaire en cas d'acceptation par eux de fonctions gouvernementales. »

Art. 2.

Les dispositions de la présente loi constitutionnelle s'appliqueront, pour la première fois, au remplacement temporaire des Députés après le prochain renouvellement général de l'Assemblée Nationale et au remplacement temporaire des Sénateurs après le prochain renouvellement partiel du Sénat.

Délibéré, en séance publique, à Paris, le 17 octobre 1974.

Le Président,
Signé : Alain POHER.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CONGRÈS DU PARLEMENT

21 octobre 1974

PROJET DE LOI CONSTITUTIONNELLE

portant révision de l'article 61 de la Constitution.

Le Parlement, réuni en Congrès, a approuvé, dans les conditions prévues à l'article 89, alinéa 3, de la Constitution, le projet de loi constitutionnelle dont la teneur suit :

Article unique.

Le deuxième alinéa de l'article 61 de la Constitution est remplacé par la disposition suivante :

« Aux mêmes fins, les lois peuvent être déférées au Conseil constitutionnel, avant leur promulgation, par le Président de la République, le Premier Ministre, le Président de l'Assemblée Nationale, le Président du Sénat ou soixante députés ou soixante sénateurs. »

*Délibéré en séance publique, à Versailles,
le 21 octobre 1974.*

Le Président,

Signé : Edgar FAURE.